

GE_GERICHTE ACPR/94/2020 vom 17. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_94_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/94/2020 du 17 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/94/2020 del 17 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Il convient toutefois d'examiner si la recourante dispose de la qualité pour recourir.

E. 2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382).

E. 2.2

A teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est, quant à elle, définie à l'art. 115 al. 1 CPP : il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5 s.). De plus, pour être directement touché, celui qui prétend à la qualité de partie plaignante doit rendre vraisemblable le préjudice subi et doit en outre démontrer le rapport de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1 et les arrêts cités). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment notamment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158, 138 IV 258 consid. 2.3 p. 263 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1315/2015 du 9 août 2016 consid. 1.2.1, 6B_116/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.1. et 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.2).

E. 2.3

En l'espèce, bien que la plainte pénale du 22 mars 2018 semble avoir été déposée par C_____, il faut comprendre, sous peine de formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1248/2019 du 17 décembre 2019 consid. 1.3.) que le prénommé agissait en réalité au nom de A_____ SÀRL, puisque les faits dénoncés n'ont été commis qu'au préjudice de cette dernière. De plus, tant les courriers adressés par son conseil au Ministère public dans le cadre de la procédure pénale que l'écriture de

- 9/15 - P/5662/2018 recours ont été faits au nom de ladite société. À aucun moment, nonobstant la teneur de l'art. 118 al. 4 CPP, l'attention de A_____ SÀRL ou de son représentant n'a été attirée sur la nécessité que celle-ci se constitue formellement partie plaignante. Le Ministère public a enfin procédé à une assimilation de la personne physique à la société, puisqu'il est précisément fait référence à A_____ SÀRL en qualité de partie plaignante dans l'ordonnance querellée. La constitution de cette dernière en qualité de partie plaignante, intervenue par actes concluants dès le début de la procédure, devrait par conséquent être admise. Cette question peut toutefois demeurer ouverte, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

L'ensemble des pièces nouvelles produites à l'appui de son recours sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 4

La recourante reproche au Ministère public une violation du principe de célérité.

E. 4.1

Selon l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard à la complexité de l'affaire, aux comportements du prévenu et des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour celui-ci (ATF 130 I 269 consid. 3.1 et les références citées). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité (ATF 128 I 149 consid. 2.2 p. 151).

E. 4.2

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou s'il existe des empêchements de procéder (let. b).

E. 4.3

Le terme "immédiatement" signifie essentiellement, dans ce contexte, que le Ministère public doit veiller au principe de célérité. Il ne l'empêche pas de procéder à de premières investigations, notamment lorsque les éléments qui lui ont été

- 10/15 - P/5662/2018 communiqués n'établissent pas clairement les soupçons retenus et qu'il a besoin de quelques renseignements complémentaires pour se faire une idée plus claire de l'affaire et être à même de statuer en connaissance de cause. Il s'agit de le mettre en situation d'apprécier s'il dispose d'éléments suffisants pour ouvrir l'instruction, ce qu'il ne pourra décider qu'une fois éclairé par le rapport complémentaire attendu (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung: Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 8 ad art. 309).

E. 4.4

En l'espèce, si le Ministère public a, certes, pu manquer de célérité en rendant l'ordonnance querellée quinze mois après le dépôt de la plainte pénale, cela ne saurait entraîner son annulation ou engendrer l'ouverture d'une instruction, dans la mesure où le prononcé de ladite ordonnance n'est soumis à aucun délai. Partant, le grief sera rejeté.

E. 5

La recourante se plaint d'un accès indu à son système informatique au sens de l'art. 143bis CP ainsi que d'une violation de l'art. 23 LCD cum 3 al.1 let. a, 4 let. a et 6 LCD.

E. 5.1

Ces infractions se poursuivent uniquement sur plainte.

E. 5.2

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Il s'agit d'un délai de péremption qui ne peut être ni interrompu, ni prolongé, et qui ne concerne que les infractions poursuivies sur plainte. Le point de départ du délai de plainte est le jour où le lésé a connaissance non seulement de l'auteur de l'infraction mais aussi de l'infraction elle-même (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, ns. 2-4 ad art. 31 CP). L'observation du délai de plainte fixé à l'art. 31 CP est une condition d'exercice de l'action publique (ATF 118 IV 325 consid. 2b).

E. 5.3

En l'espèce, la recourante a déposé plainte contre le mis en cause le 22 mars 2018, alors qu'elle avait connaissance des faits dénoncés depuis le 7 avril 2017, date à laquelle ce dernier se serait, d'après elle, connecté de façon indue à son système informatique. Elle allègue en outre avoir découvert, très vite après le licenciement de son employé – dont le dernier jour de travail était le 31 mars 2017 – que celui-ci démarcherait activement sa clientèle, ce qui ressort expressément des courriers qu'elle a adressés au [syndicat] I_____ le 28 juillet 2017, respectivement à la Caisse Cantonale Genevoise de compensation le 14 février 2018. À teneur du premier courrier, elle a reproché au mis en cause d'être intervenu le 26 juillet 2017 auprès [de l'entreprise] D_____, d'avoir proposé et facturé ses services et partant d'avoir violé ses obligations contractuelles. Il ressort en outre desdites missives, qu'elle aurait découvert, dans le courant du mois de juillet 2017 déjà, par le biais de "plusieurs de

- 11/15 - P/5662/2018 ses clients", que le mis en cause leur aurait proposé ses services et à moindre coût. Pour le surplus, les diverses factures et courriels que la recourante a produites à l'appui de sa plainte, relatives aux services que le mis en cause aurait rendus à E_____, à la société F_____ SA, à G_____ SA et à J_____ SA sont datés du 3 juillet, du 18 juillet 2017, du 15 août 2017, respectivement du 18 décembre 2017. Quant à la rupture de ses relations contractuelles avec Me K_____, il ressort des pièces versées à la procédure, que celle-ci remonte au mois de mai 2017. Ainsi, aucun des documents produits ne se rapporte à des agissements intervenus dans les trois mois précédant le dépôt de la plainte, de simples contacts avec des clients de la plaignante n'étant, pour le surplus, à eux seuls, pas constitutifs d'une infraction. Force est ainsi de constater que la plaignante avait suffisamment d'informations en sa possession le 26 juillet 2017 déjà et que, partant, le délai pour déposer plainte a commencé à courir ce jour-là. Dans ces conditions, le dépôt, le 22 mars 2018, de la plainte pénale doit être considéré comme tardif, s'agissant de ces infractions.

E. 5.4

Admettrait-on le contraire que le recours devrait de toute manière être rejeté.

E. 5.4.1

En effet, le fait que le mis en cause ait déployé une activité dans le domaine de services informatiques au terme de son contrat de travail n'implique pas la divulgation d'informations fallacieuses ou inexactes susceptibles de l'avantager ou de faire naître un risque de confusion avec la recourante. Par ailleurs, et contrairement à ce que prétend cette dernière, les courriels échangés entre ses clients et le mis en cause ne démontrent nullement que les premiers nommés auraient été incités à rompre leurs relations contractuelles avec la société, en vue de conclure un nouveau contrat avec l'intimé. Au contraire, ce dernier soutient ne jamais avoir tenté de démarcher les clients de A_____ SÀRL mais avoir été directement contacté par ces derniers. Cette version des faits est corroborée par les déclarations de C_____, qui reconnaît lui-même que J_____ SA avait sollicité les services de l'intimé au mois de décembre 2017, de même que D_____ au mois de juillet 2017, faute pour A_____ SÀRL d'avoir du personnel disponible immédiatement pour s'en occuper. Par ailleurs, il ressort des pièces produites au dossier que les autres clients de la recourante, soit E_____, F_____ SA et G_____ SA, qu'elle estime avoir été démarchés par le mis en cause, sont toujours ses clients. Pour le surplus, aucun élément objectif figurant au dossier ne permet d'établir que le précité aurait tenté activement de les attirer, en particulier en dénigrant le personnel de la recourante ou en proposant des prix considérablement inférieurs à ceux de cette dernière. Quant à Me K_____, il ressort des courriers produits par le mis en cause, qu'il aurait mis un terme à ses relations contractuelles avec la recourante au mois de mai 2017, en raison de manquements professionnels reprochés à cette dernière et non par la faute de son ancien employé, qui l'aurait dénigré ou démarché en lui proposant des services à moindre coût.

- 12/15 - P/5662/2018

E. 5.4.2

Les conditions de l'infraction à l'art. 143bis CP ne sont pas davantage réalisées. En effet, la recourante allègue que ce n'est, qu'après avoir découvert, de manière fortuite, qu'une personne – qui d'après elle, était le mis en cause – s'était loguée à son système informatique le 7 avril 2017, qu'elle aurait procédé à la réinitialisation des mots de passe permettant

d'accéder au système informatique de la société. Il s'ensuit que la connexion enregistrée à la date précitée, aussi suspecte paraît-elle, ne l'a pas été en violation d'une protection spécifique. C'est donc à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte de la recourante, et ce indépendamment du respect ou non du délai prévu par l'art. 31 CP, les actes d'enquête sollicités n'étant de surcroît pas de nature à établir le caractère pénal des actes reprochés à B_____.

E. 6

La recourante invoque enfin une violation à l'art. 143 CP.

E. 6.1

À teneur de l'art. 143 al. 1 CP, se rend coupable de soustraction de données celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire, qui ne lui étaient pas destinées et qui étaient spécialement protégées contre tout accès indu de sa part. Cette disposition complète les normes telles que l'appropriation illégitime ou le vol, dont la protection ne s'étend généralement qu'aux droits de propriété sur des choses mobilières. L'infraction vise ici une donnée, à savoir toute information qui peut faire l'objet d'une communication humaine, qui n'est ni une chose, ni une valeur patrimoniale. Pour être qualifiée d'informatique, elle doit être stockée ou traitée par un ordinateur (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, Berne 2010, n. 1 à 3 ad art. 143 CP). La donnée doit être protégée, en ce sens que son accès doit être interdit par le verrouillage du local abritant l'ordinateur, la mise sous clé des supports de données, l'emploi de mots de passe, le codage des données transmises ou d'autres mesures analogues et que, pour se procurer les données, l'auteur soit obligé de franchir ces obstacles dont il ne peut ignorer le sens (FF 1991 II 977 et 979). Celui qui, au bénéfice d'un mot de passe communiqué par son employeur, accède à des serveurs lui permettant de disposer de données spécifiques ne se rend pas coupable de soustraction de données, ceci à défaut de protection spécifique (arrêt du Tribunal cantonal valaisan du 19 mai 2005, in Revue valaisanne de jurisprudence 2006 p. 222).

E. 6.2

En l'espèce, la recourante reproche au mis en cause de s'être introduit, sans droit, dans son système informatique et en déduit qu'il aurait collecté des données personnelles en vue de lui faire concurrence. Les "Time-Sheets" que l'intimé a produits le 12 décembre 2018, dans le cadre de la procédure prud'homale qui les oppose démontraient, selon elle, la soustraction de données confidentielles.

- 13/15 - P/5662/2018 Force est néanmoins de constater qu'au vu de ce qui précède, la recourante n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'un quelconque enrichissement illégitime du mis en cause et n'apporte aucun élément en ce sens. Pour ce motif déjà, il n'existe pas de prévention pénale suffisante de la commission de l'infraction de soustraction de données. Par ailleurs, l'infraction à l'art. 143 CP n'est réalisée que dans l'hypothèse où les données informatiques ne sont pas destinées à l'auteur et si elles ont été protégées contre tout accès indu de sa part. Or, et même à supposer que le mis en cause se serait effectivement connecté au système informatique de la recourante et aurait soustrait à cette occasion des documents confidentiels – ce qui n'est corroboré par aucun élément objectif –, la simple utilisation de ses identifiants informatiques et de son mot de passe – qui n'avait pas été modifié par son employeur – lui aurait suffi à accéder aux serveurs contenant les

données dont il se serait, d'après la recourante, emparé. Il ne se serait ainsi retrouvé confronté à aucune mesure de sécurité spécifique lui entravant l'accès aux documents et n'aurait pas dû surmonter un quelconque obstacle de sécurité mis en œuvre volontairement par la recourante. À ce titre, le simple fait que les rapports de travail existants entre ces derniers aient pris fin au moment du téléchargement de données ne suffit pas à retenir un accès indu, faute de sécurité suffisante, de type technique, permettant de remplir les réquisits posés par l'article précité. La décision querellée est donc également fondée sur ce point.

E. 7

Justifiée, elle sera donc confirmée.

E. 8

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 14/15 - P/5662/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.